

fiche 44

LA RETRAITE À TAUX PLEIN DÈS 65 ANS POUR LES PROCHES

Les parents et les aidant familiaux de personnes handicapées peuvent bénéficier, sous conditions, d'un départ à la retraite à taux plein dès 65 ans alors même qu'ils n'ont pas cumulé le nombre de nombre de trimestres d'assurance requis.

* Quels sont les parents concernés ?

Il s'agit des parents **nés après le 1^{er} juillet 1951**. Ces parents peuvent relever du régime général et des régimes s'y référant, mais aussi des régimes régis par le Code rural et de la pêche maritime, ou encore être fonctionnaires et militaires.

* Quelles sont les conditions pour bénéficier du taux plein à 65 ans ?

Les parents d'enfant handicapé, hormis les fonctionnaires et les militaires, bénéficient d'un départ à taux plein à 65 ans s'ils répondent à une des deux conditions suivantes :

- soit bénéficier d'un trimestre de majoration de la durée d'assurance au titre du handicap de leur enfant (voir fiche 43) ;
- soit établir qu'ils ont été **salariés ou aidants de leurs enfants**, bénéficiaires du volet aide humaine de la Prestation

de Compensation du Handicap (voir fiche 23), pendant au moins trente mois.

Pour bénéficier du taux plein dès 65 ans, les **fonctionnaires et militaires** sont soumis aux mêmes conditions : bénéficier d'un minimum de trimestre de majoration de la durée d'assurance au titre du handicap de leur enfant ou avoir été salariés ou aidants de leur enfant pendant un certain temps. Cependant, à l'heure où nous rédigeons ce guide, le décret devant préciser ces conditions n'a pas encore été publié.



En savoir plus :

- Pour les assurés du régime général

Article L.351-4-1 du Code de la Sécurité sociale ; Lettre ministérielle du 25 janvier 2005 ; Note technique CNAV n°2005/4 du 23 février 2005 ; Lettre ministérielle du 25 mars 2005 ; Circulaire CNAV n°2005/21 du 17 mai 2005 ; Lettre CNAV du 29 août 2005.

- Pour les fonctionnaires

- Agents de la Fonction publique d'État : article L.12 ter du Code des pensions civiles et militaires ;
- Agents de la Fonction publique territoriale et hospitalière : décret n°200-1306 du 26 décembre 2003, article 21-II.

* Quels sont les aidants concernés ?

Les personnes pouvant bénéficier d'un dédommagement ou d'un salaire en tant qu'aidant familial dans le cadre du volet « aide humaine » de la PCH (voir fiche 23) peuvent bénéficier de cette disposition.

À ce titre, est considéré comme **aidant familial** :

- l'ascendant (parents, grands-parents...);
- le descendant (enfants, petits-enfants...);
- le collatéral jusqu'au 4^e degré (exemple : oncles/tantes, neveux/nièces, cousins);
- le conjoint, le concubin, le pacsé, de la personne handicapée.

De même, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au quatrième degré **du conjoint, concubin ou pacsé de la personne handicapée** se voit reconnaître la qualité d'aidant dès lors qu'il apporte effectivement cette aide.

Enfin, **le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le parent de l'enfant handicapé a conclu un PACS, ainsi que toute personne qui réside avec la personne handicapée** et qui entretient des **liens étroits et stables** avec elle, est également considéré comme aidant familial (Article R.245-7 du Code de l'Action sociale et des familles). Sont également assimilés aux aidants familiaux précités, **les aidants familiaux des personnes bénéficiaires de l'Allocation compensatrice de tierce personne (ACTP)** et assurant la fonction **de tierce personne** dès lors qu'ils subissent un manque à gagner du fait de l'aide apportée à leur proche pour la plupart des actes essentiels de l'existence.

* Quelles sont les conditions à remplir par les aidants familiaux ?

Pour pouvoir bénéficier du taux plein dès 65 ans, l'aidant doit avoir **interrompu son activité** pendant au moins **30 mois** en raison de sa qualité d'aidant familial.



En savoir plus :

- **Pour les assurés du régime général et assimilés**

Article L.351-8 du Code de la Sécurité sociale ; Article R.351-24-2 du Code de la Sécurité sociale

- **Pour les fonctionnaires**

Article L.14 du Code des pensions civiles et militaires ; Article R.26 ter du Code des pensions civiles et militaires